Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-273

autorisant un survol à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2018-217 du 18 juin 2018 autorisant la compagnie HELICOPTERE DE FRANCE à procéder à des survols dans le cœur du parc national à des fins d'acheminement d'alevins destinés à la mise en valeur halieutique de certains lacs d'altitude, pour la date du 28 juillet 2018,

VU la demande présentée par Madame DEBRAY Catherine, gestionnaire du refuge de Vens en date du 09 juillet 2018,

Considérant que le refuge de Vens est une activité autorisée au titre de l'annexe 5 de la Charte du parc national du Mercantour,

Considérant que le demande d'héliportage porte sur l'approvisionnement en denrées nécessaires à l'activité du refuge, et que celle-ci est coordonnée avec les survols préalablement autorisés par la décision n°2018-218, afin de minimiser l'impact de ces survols sur la faune sauvage et la tranquillité du site,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer un survol en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'approvisionnement en denrées nécessaires à l'activité du refuge de Vens.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : samedi 28 juillet 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact :
- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de S.T – OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : 1 rotation
- **L'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tel que figuré au plan annexé à la présente.**
Il suivra l'axe des vallées en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants, mais le passage des crêtes et des cols ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres d'altitude.
Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est proscrit dans la zone cœur du parc national.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: RINGOT Benoît
type d'appareil	: Ecureuil B3
n° de l'appareil	: F-GTIE
nom de la compagnie	: Helicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 13 juillet 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_273

PLAN DE VOL DZ DE SAINT ETIENNE DE TINEE <> REFUGE DE VENS

